



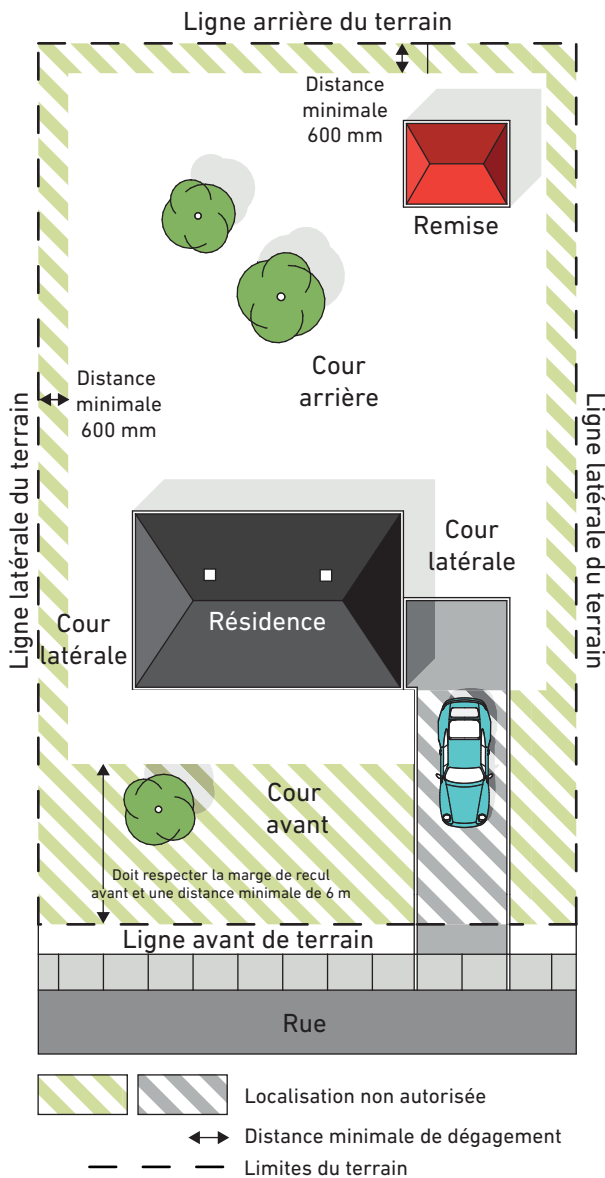
FICHE TECHNIQUE | REMISE

PERMIS REQUIS

DÉFINITION

Remise : bâtiment complémentaire destiné à des fins personnelles de l'occupant du bâtiment principal.

CROQUIS 1



NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Maximum de 2 remises. Maximum de 3 bâtiments complémentaires au total.
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	La superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain. De plus, la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sauf dans les zones à dominance villégiature.
HAUTEUR MAXIMALE	Remise détachée : la hauteur de la remise ne doit pas excéder 5,5 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal. Remise attenante : la hauteur de la remise ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
LIEU D'IMPLANTATION AUTORISÉ	Remise détachée : la remise peut être implantée dans la cour avant principale et dans la cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être en deçà de 6 mètres de la ligne avant de terrain. De plus, une remise d'une superficie n'excédant pas 12m ² et d'une hauteur n'excédant pas 3m peut être implantée dans la cour avant secondaire à condition de ne pas être implantée à une distance moindre que 4 mètres de la ligne avant de terrain et d'être dissimulée de la rue par un écran opaque. La remise peut être implantée dans la cour latérale et la cour arrière à condition de respecter une distance minimale de 600 mm des lignes latérales et arrière. Remise attenante : la remise doit respecter les marges de recul avant et arrière prescrites pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà des marges de recul prescrites, la remise attenante au bâtiment principal peut être implantée dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiètement en cour avant ou en cour arrière. <i>Pour l'implantation d'une remise en zone agricole ou forestière, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et du développement économique.</i>

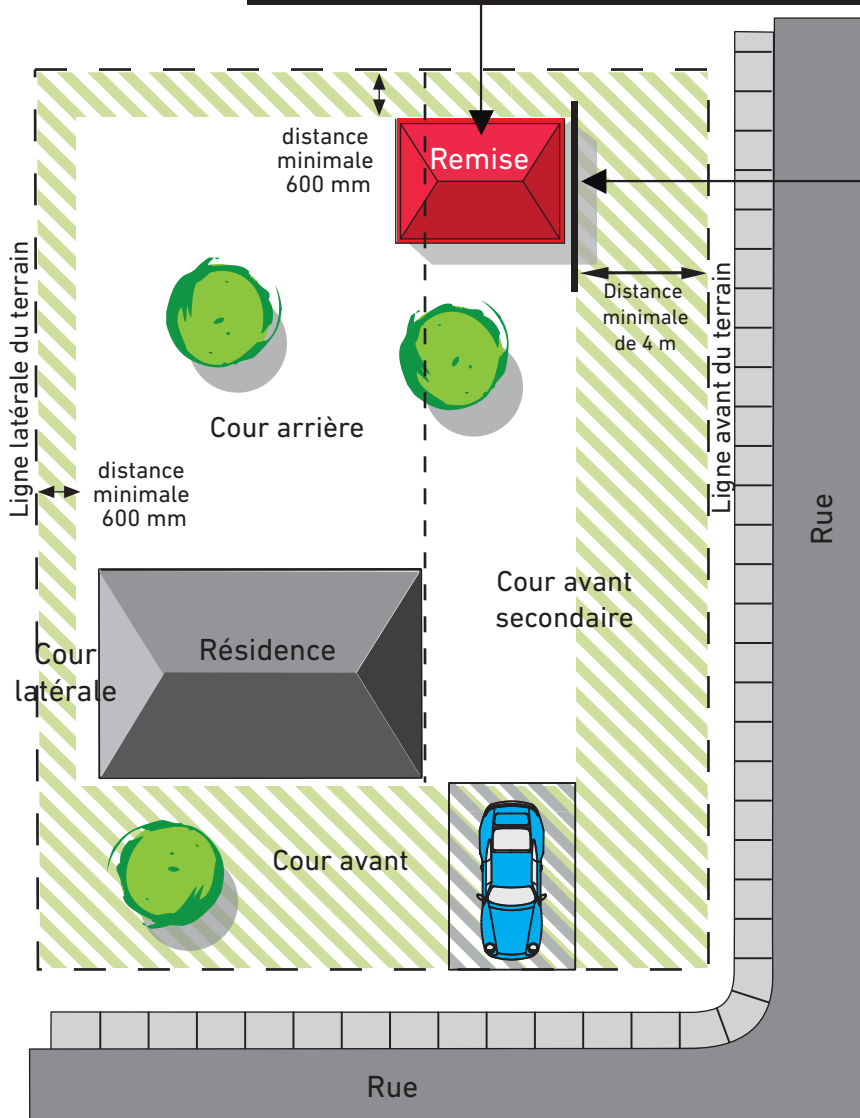


FICHE TECHNIQUE | REMISE

PERMIS REQUIS

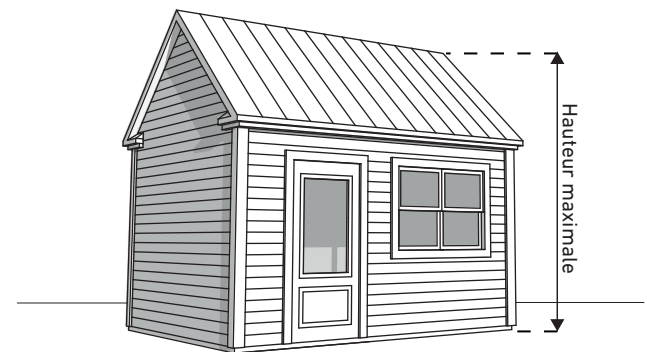
CROQUIS 2

Remise avec une superficie maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 3 m.



Doit être dissimulée de la rue par un écran opaque.

CROQUIS 3

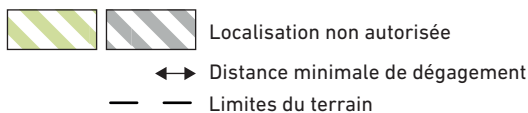


Hauteur de la remise *

La mesure se prend du niveau le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute.

* Voir les normes applicables pour la hauteur maximale de la remise selon la situation.

NOTE : Les distances minimales en lien avec l'implantation se mesure à partir du mur extérieur de la remise.





FICHE TECHNIQUE | ARCHITECTURE

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas prendre la forme, imiter ou symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant.

L'emploi d'embarcations, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de cette nature, utilisés à titre de bâtiments principaux, est interdit. Une exception s'applique pour les activités en relation avec la voie ferrée.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ou commerciale.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment :

- la pierre taillée (grès, granite, marbre);
- la brique;
- la céramique;
- le bloc de béton architectural;
- le béton architectural;
- les panneaux de béton architecturaux préfabriqués;
- les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- les panneaux architecturaux d'acier, de cuivre ou d'aluminium;
- Les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, à l'exception de certaines zones et des résidences;
- les planches d'aluminium extrudées;
- les planches à clin de vinyle;
- le thermobloc;
- le bardeau d'amiante-ciment;
- les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique;
- les panneaux de verre érigés selon les principes des murs rideaux;
- le bloc de verre;
- le bois ou produit de bois de finition extérieure incluant, de façon non limitative, le bardeau de bois, le bois plané (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité;
- le papier brique;
- la toile architecturale;
- le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris auto;
- polycarbonate architectural.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU TOIT D'UN BÂTIMENT

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment :

- le bardeau de bois;
- le bardeau d'asphalte;
- l'ardoise;
- la tuile d'argile cuite;
- la tôle à la canadienne ou à la québécoise;
- la tôle à baguette;
- la tôle pincée;
- l'acier émaillé;
- les panneaux en acier galvanisé dans les zones à dominance industrielle, minière, agricole dynamique, agricole, agroforestière, forestière et dans un îlot déstructuré, à l'exception de certaines zones;
- le bitume ou le gravier (couvertures multicouches);
- la fabrine pour l'abri temporaire et la polytène pour la serre;
- la toile architecturale;
- l'acier inoxydable;
- le cuivre;
- l'aluminium;
- le polycarbonate pour les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les avant-toits, les serres, les patios et les abris d'auto;
- polycarbonate architectural.

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

Les travaux de finition extérieure du bâtiment doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.